

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Secrétaire général  
Generalsekretär  
Secretary General**

**A 55-24/503.2010  
25.05.2010**

Original : DE

---

**AUX GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE L'OTIF**

---

Modifications des articles 9 et 27 de la Convention et des Appendices B (CIM), E (CUI), F (APTU) et G (ATMF) à la Convention adoptées par la Commission de révision lors de sa 24<sup>ème</sup> session – Entrée en vigueur

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

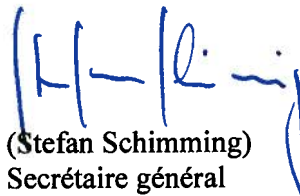
Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. OTIF only has a small number of copies available.

Se référant à sa lettre circulaire du 21 décembre 2009 (A 55-24/508.2009), le Secrétaire général informe que les amendements aux articles 9 et 27 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) et aux Appendices B (CIM), E (CUI), F (APTU) et G (ATMF) à la Convention, tels qu'adoptés par la Commission de révision lors de sa 24<sup>ème</sup> session (Berne, 2009), entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Dans le délai expirant le 20 avril 2010, Monaco est le seul État membre à avoir formulé une objection contre une modification concernant l'Appendice G (art. 15, § 3). En conséquence, l'application de l'Appendice G est suspendue, pour le trafic avec Monaco, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010 (v. art. 35 de la COTIF).

Ces modifications, qui figurent dans les textes de notification, se trouvent sur le site Internet de l'OTIF (v. [www.otif.org](http://www.otif.org), Droit – Commission de révision – Textes de notification – Documents CR 24/NOT/Add.1 à Add. 5). Elles seront intégrées, à la date d'entrée en vigueur, dans les textes de la COTIF publiés sur le site (v. Publications – COTIF (3.6.1999)). Il en va de même pour les décisions de la 9<sup>ème</sup> Assemblée générale (Berne, 9/10.9.2009) qui leur sont associées, v. Document final, ch. 7.2.3.

  
(Stefan Schimming)  
Secrétaire général

**Copie :**

- Commission européenne, Direction générale MOVE,  
Rue J.-A. Demot, 24-28, BE – 1049 Bruxelles
- États observateurs, organisations et associations  
selon la lettre de convocation A 55-24/501.2009 du 30.03.2009